MÉMOIRE

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Sur l'organisation de la partie des droits d'enregistrement.

PAR M. GARNIER, VÉRIFICATEUR DES DOMAINES.

DANS l'ordre de la société, comme en politique, le systéme de gouvernement est un vrai mécanisme que chaque peuple dispose à son gré et suivant ses connoissances, pour donner à toutes les parties qu'il embrasse l'activité dont chacune peut avoir besoin. Dans cette organisation, l'esprit naturel et droit influe souvent plus utilement que le génie transcendant, parce que l'un se concentre dans son objet qu'il suit en tous ses mouvemens; l'autre au contraire, par l'essort d'une imagination trop féconde, se porte au-delà des bornes que la prudence doit toujours lui prescrire.

Tout mécanisme comporte en soi des pièces principales dont l'action doit frapper à la fois tout l'ensemble; et plus les ressorts qu'on y em-

ploie sont essentiels à son organisation, plus ils doivent être ménagés pour en éviter le choc toujours dangereux, et la matière qui les compose doit être épurée pour leur donner l'élasticité propre à en assurer le jeu et la consistance.

Chefs d'administration d'impôt.

En toute espèce de gouvernement, l'impôt public est indispensable, il forme la partie active de son organisation; mais il a lui-même son régime particulier dont les dimensions sont subordonnées à l'effet qu'il doit produire; et si celui connu sous le nom de droit d'enregistrement est susceptible des avantages qu'on s'en promet, il en est de cet impôt comme de toute entreprise dont l'événement est enchaîné à l'heureux choix des chefs qui la dirigent. Jusqu'ici les talens des chefs d'administration se sont manifestés de la manière la plus sensible, et l'on ne peut douter que ce choix déféré au ministre ne justifie dans tous ses points la sagesse et les lumières qui caractérisent ses actions.

Chefs de Départemens.

Il ne suffitpas de chefs dans la capitale,

il en faut encore par département. Les fonctions de ces derniers sont même d'autant plus délicates, que, plus rapprochés des contribuables, ils fixent davantage l'attention du public ; ils sont, chacun dans son ressort, comme le piveau d'une balance, dont l'invariabilité et le point d'appui assurent l'équilibre que doit établir la plus juste mesure. Ce ne sont donc plus, comme autrefois, des considérations de faveur qui doivent conférer ces postes essentiels, mais bien les talens, l'expérience, les vrais principes et l'esprit de la chose.

Ces chefs de département sont le directeur, l'ambulant et le vérificateur.

Le DIRECTEUR, qui est l'organe du corps administratif, est non-seulement établi pour en transmettre les ordres aux employés de tous les grades, mais encore pour en surveiller l'exécution, selon les vues et l'esprit de la loi.

L'AMBULANT, chargé des différentes comptabilités dont l'exercice lui est confié, pour les réunir à la caisse générale, doit en assurer la marche suivie et l'uniformité de perceptions par des opérations approfondies.

Le VÉRIFICATEUR enfin, destiné à constater l'exactitude du travail, surveille la rentrée des

droits que la négligence ou la mauvaise volonté des redevables laissent en arrière, et qui pourroient échapper à la vigilance des autres employés ; il l'est encore pour exercer tous les autres emplois, au cas de maladie ou absence de ceux qui en sont pourvus.

L'établissement d'un directeur par département étoit l'opération la plus sage et la plus conséquente pour concentrer par chacun toutes les opérations relatives ; mais il n'en est pas de même des ambulans, et leur nombre doit être subordonné à l'étendue des départemens, les détails attachés à leur exercice ayant un mouvement périodique et combiné qui ne permet pas de surcharge.

Dans l'ancien régime, chaque arrondissement d'ambulant comprenoit de vingt à vingt-cinq bureaux ; mais aujourd'hui que le nombre en est réduit, et que la nouvelle organisation exige une surveillance plus active, ils n'en peuvent plus embrasser que douze à quinze ; et c'est dans cette proportion qu'il doit en être formé. Et dans le cas où ces nombres déterminés pour chaque arrondissement se trouveroient excédés, dans quelques départemens, de cinq à six bureaux, il seroit bon de charger de cet excédant un ancien vérificateur, qui pour-lors exerceroit alternati-

vement les fonctions d'ambulant et de vérificateur.

Quant aux vérificateurs, leur nombre semble devoir être fixé à un par département, sauf à les faire circuler dans des départemens voisins, au cas de besoin.

Comité de Discussion.

Pour établir un concert parfait d'idées et de sentimens (ame d'une bonne régie) entre tous les employés, et particuliérement entre les chefs, il paroît essentiel de former un comité de discussion par quatre départemens, composé d'un directeur et des ambulans. Ce comité s'assembleroit une fois par quartier, à l'issue de la reddition des comptes, auprès de chacun des quatre directeurs; on y feroit le rapport de toutes les questions ouvertes dont le résumé seroit le renvoi ou l'instruction des affaires qui en seroient jugées susceptibles, et dont le directeur suivroit l'effet d'après l'ordre de l'administration, à laquelle il seroit chargé d'en référer. Ce rapprochement de lumières, qui se communiqueroient de proche en proche, fait pour réunir la confiance publique, exciteroit l'émulation, et opérerait infailliblement par tout le royaume la justice et l'unité de perception si désirables.

Traitement des Employés.

Par-tout l'exercice d'une profession publique doit être salarié suivant ses détails et les talens qu'il exige ; mais il ne suffit pas d'assurer l'existence de l'employé, il faut encore qu'une partie de son aisance soit le fruit de son zèle, et concoure à l'amélioration des produits et à la perfection de la chose.

Le directeur, comme chef, et obligé à une représentation décente, propre à inspirer la confiance essentielle à l'exercice de ses fonctions, ne peut avoir moins de 6,000 livres, indépendamment des frais de bureaux.

L'ambulant, dont l'activité exige des déplacemens continuels, 3,500 liv.

Le vérificateur, aussi sujet à des déplacemens momentanés, 2,000 liv.

Les receveurs sédentaires des villes de première classe, 4,000 liv.

Ceux des chef-lieux de département, 2,400 livres.

Ceux des districts, 1,200 liv.

Ceux de canton, 600 liv.

Les conservateurs particuliers des hypothèques des villes de première classe, 4,000 liv.

Les receveurs particuliers d'enregistrement d'exploits, 1,500 liv.

Enfin, les entreposeurs particuliers de formule, 1,000 liv.

Et par supplément aux traitemens ci-dessus, il est d'une politique constamment reconnue, d'associer les employés au bénéfice des produits, 1°. en les faisant participer à un bon d'excédant de fixation qui en seroit déterminé, sans que le maximum pût excéder la moitié en sus des traitemens fixes ; 2°. en accordant sur les droits arriérés et recelés une remise extraordinaire des 3 sous pour livre, dont un tiers pour le receveur particulier, un autre tiers pour le directeur, et le dernier tiers divisible entre les ambulans et vérificateurs, en proportion de leur traitement particulier.

Avancemens.

Quoique tout homme délicat trouve sa propre satisfaction à remplir, dans tous ses points, l'objet de sa confiance, il est un encouragement, un prix attaché au travail, dont la stricte distribution ne peut que seconder les vues d'une sage administration ; l'espoir d'un avancement sûr et graduel anime le zèle, source invariable de succès.

Il seroit donc d'une justice exacte et d'une politique la mieux établie, de statuer en réglement que, dans un nombre de huit à dix

départemens qui seroient désignés, tous les employés concourroient indistinctement, suivant l'ordre du tableau qui en seroit formé, pour les places qui viendroient à y vaquer, sans autres exceptions que celles d'une impéritie, inconduite ou négligence marquées; et quant aux directions seulement, les qualités du cœur et de l'esprit réunies aux talens reconnus, devroient toujours obtenir la préférence. Cet acte de précaution que provoque impérieusement le souvenir des anciens abus, prévenant désormais toute impartialité et des réclamations fondées, assureroit à l'administration une suite de succès, et à ses coopérateurs une jouissance légitime.
